

### une problématique au cœur du métier de CPE

## édito

#### SOMMAIRE

- P1 Édito
- P2 Relations avec la direction
- P3 Temps de travail
- P4 Revendications CGT

Notre enquête nationale a montré que beaucoup de CPE subissent des pressions hiérarchiques quotidiennes et des injonctions paradoxales (contradictoires), qui les mettent en difficulté dans leurs pratiques professionnelles. Cette souffrance au quotidien peut entraîner arrêts maladie, dépression et même burn-out... Ces Risques Psycho-Sociaux, souvent ignorés, sont au cœur de nos pratiques.

Comment faire pour obtenir de l'aide ? La CGT Éduc'action rappelle qu'elle porte cette question de la santé au travail depuis de très nombreuses années. Afin d'améliorer les conditions de travail des personnels CPE, elle compte s'appuyer sur le travail mené dans l'académie de Versailles entre 2015 et 2017 pour informer l'ensemble des collègues et camarades des autres académies. Elle vise un travail de mutualisation à travers ce document, les préconisations qu'il porte et le développement d'outils locaux pour entamer des actions.

François Quinchez

Animateur du collectif national Vie Scolaire et membre des GT sur ces discussions à Versailles.

## Qui s'occupe de notre santé au travail et pour quoi faire?

C'est le rôle de la médecine de prévention. Elle alerte les autorités permettant enfin une réflexion collective.

Dans l'académie de Versailles, la mise en place du Groupe de Travail s'appuie sur le constat de la médecine de Prévention du Rectorat en 2015. Ce GT permet les échanges entre les différent-es représentant-es des personnels et l'administration pendant deux années scolaires, puis l'établissement d'un consensus...

Nous reprenons ici des extraits de ce travail acté en CHSCT-A qui devait être signalé à l'ensemble des collègues et personnels de direction. Ces préconisations semblent déranger, ce qui est signe que nous faisons bouger les choses.

#### Les préconisations débutaient par cette présentation :

« En tant que concepteur de son activité, le-la CPE dispose d'une autonomie certaine dans l'organisation de ses missions (circulaire n° 2015-139 du 10-8-2015). Cependant, le-la CPE exerce ses fonctions, comme tout personnel de l'Éducation

*nationale affecté en établissement, sous l'autorité du-de la chef-fe d'établissement. La combinaison de ces deux impératifs peut devenir source de conflits :*

- en cas de méconnaissance des textes réglementaires définissant les missions du CPE \* ;
- en cas d'absence de concertation sur le fonctionnement de la vie scolaire et/ou d'imposition d'une décision sans concertation, concernant notamment la participation aux différentes instances de l'établissement ou la délégation de tâches qui ne relèvent pas de la responsabilité des CPE. »

Depuis 3 ans, ce travail est bloqué suite au changement de gouvernance. Aucune réactualisation n'est prévue faute de nouveaux textes ou de changement de situation. Que penser de ce travail collectif passé aux oubliettes ? Parallèlement nous devons combattre une nouvelle politique de gestion qui ne fait qu'aggraver ces difficultés et la souffrance.

# Les relations CPE - chef-fes d'établissement

## Les préconisations du GT de l'académie de Versailles



### Améliorer la connaissance de l'ensemble des métiers en EPLE dans la formation des personnels :

- intégrer, dans le cursus de formation initiale des enseignant-es, des CPE et des chef-fes d'établissement une présentation du rôle de chacun de ces métiers et de leurs articulations dans la vie de l'établissement ;
- travailler la relation avec la-le chef-fe d'établissement : au moment de l'entrée dans le métier, organiser une rencontre entre stagiaire CE, stagiaire CPE et stagiaire professeur-e.



### Clarifier la participation aux différentes instances sous la responsabilité du-de la chef-fe d'établissement :

- rappeler le cadre réglementaire de la participation des CPE aux différentes instances de l'établissement, en particulier son caractère obligatoire ou facultatif selon les cas ;
- formaliser (explicitement, par écrit) la participation des CPE aux différentes instances de l'établissement et les modalités de récupération du temps passé.



### Renforcer la formation des chef-fes d'établissement dans le domaine de la gestion des ressources humaines, en particulier du dialogue et de la concertation.

*Et le rectorat de Versailles lors d'une réunion de travail le 5 mai 2021 nous a dit que ce n'était pas le principal problème...*



## Un·e CPE n'est pas chef-fe de service...

### Pour la CGT Educ'action, CPE, un métier éducatif tourné vers la pédagogie

**Le suivi et l'accompagnement des élèves sont au cœur du métier de CPE.**

Leur rôle pédagogique est réaffirmé dans la circulaire N° 2015-139 du 10 août 2015. Leurs missions sont basées d'une part sur l'écoute, le suivi individualisé des élèves et d'autre part sur l'animation de la vie collective.

Pour améliorer les conditions de travail des CPE, **la CGT Educ'action revendique la création de postes supplémentaires pour diminuer le nombre de classes en responsabilité par CPE :**

- 1 CPE au minimum par établissement ;
- 1 CPE pour au maximum 250 élèves (et 1 pour 200 maxi en zone difficile) ;
- 10 classes maximum à suivre par CPE.

Les CPE ne sont pas les chef-fes de service de la Vie Scolaire. Ils et elles **sont les animateur-trices de ce service**. Aucun rapport hiérarchique ne doit exister entre les CPE et les personnels assurant des missions de Vie Scolaire car les CPE ne font pas partie des équipes de direction.



# L'organisation du temps de travail

## Les problématiques identifiées par le GT

L'organisation du temps de travail des CPE est définie par la circulaire MEN n° 2015-139 du 10-08-2015 qui rappelle les obligations de service et les règles relatives au régime d'astreinte des CPE logé-es par nécessité absolue de service (NAS), définies par le décret n°2000-815 du 25-08-2000.\*\*

La durée hebdomadaire du travail est fixée à 40h 40 minutes et est **répartie de la façon suivante** :

- **35 heures hebdomadaires inscrites à leur emploi du temps** ;
- **4 heures** laissées sous la responsabilité des CPE pour l'organisation de leurs missions ;
- 20 minutes non fractionnables de temps de pause quotidienne pour 6 heures travaillées.

L'emploi du temps et les modalités de récupération de la participation à certaines instances sont les principales sources de conflit, d'autant que de nombreuses réunions sont organisées le soir, hors temps de travail.

L'accès au temps partiel peut également poser un problème dans l'organisation de la continuité du service.



## Les préconisations du GT

✓ **Présenter et discuter** en amont de la rentrée et en même temps **des emplois du temps du/des CPE et du service vie scolaire** avec la direction. Il convient de faire apparaître :

- les temps et lieux névralgiques couverts par la Vie Scolaire (AEd/CPE) sur les journées/semaines et l'implication éventuelle de l'équipe de direction lors des absences de la-du CPE ;
- la participation aux instances obligatoires.

Il convient aussi d'évoquer la participation souhaitée et souhaitable aux autres instances et les modalités de récupération. Ce temps d'échange permettrait ainsi d'expliciter la conception du métier du-de la CPE et d'articuler les complémentarités pour converger vers une vision partagée de l'organisation de la Vie Scolaire.

- ✓ **Formaliser les emplois du temps hebdomadaires.**
- ✓ **Améliorer l'information sur la distinction entre temps d'internat et temps d'astreinte.**
- ✓ **Veiller à la compensation du temps partiel.**

**En cas de difficultés persistantes sur les modalités de compensation d'un temps partiel accordé, s'emparer des dispositifs d'alerte et de prévention :**

- utiliser la CHS (commission d'hygiène et de sécurité) pour évoquer les conditions de travail ;
- formuler des observations dans le registre santé et sécurité au travail.

✓ **Respecter le droit à la déconnexion hors temps de travail.**

**La journée de Solidarité est intégrée aux 1607h annuelles !**



La CGT Educ'action rappelle que cette journée n'a pas à être récupérée... et sous aucune forme quelle qu'elle soit... (il faut calculer 1600+7h car elles ont été rajoutées par Raffarin en 2002\*\*).

\*\* référence à l'arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 Modifié par [Décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 - art. 3 \(V\)](#)

# La CGT Éduc'action réaffirme le rôle pédagogique des CPE et exige une amélioration de leurs conditions de travail

Les CPE doivent disposer d'une vraie autonomie dans la gestion de leur temps de travail dans le cadre des 35h hebdomadaires actuelles. **Les 35h doivent être réellement T.T.C (Toutes Tâches Comprises)** dans tous les établissements : conseils de classe, réunions des différentes instances (**Comité d'Éducation à la Santé** et à la **Citoyenneté**, **Conseil de la Vie Lycéenne**, **Collégienne**, **Commission Hygiène et Sécurité...**), encadrement des activités (**Maison Des Lycéens**, **Foyer Socio-Educatif...**), rencontre avec des parents, partenaires extérieurs...

La **CGT Éduc'action** revendique la récupération pleine et entière des heures effectuées en cas de dépassement (qui doit rester exceptionnel).

La **CGT Éduc'action** revendique la **suppression** de l'horaire annuel de référence et une vraie réduction du temps de travail : **32 h** hebdomadaires effectives sur **36** semaines et une semaine de préparation de la rentrée scolaire. Les permanences durant les petites vacances doivent être supprimées définitivement.

La **CGT Éduc'action** revendique la **création de postes de CPE supplémentaires pour diminuer le nombre de classes en responsabilité par CPE :**

Pour un suivi réel, des éléments sont indépassables :

- 1 CPE au minimum par établissement ;
- 1 CPE pour au maximum 250 élèves, 1 pour 200 en zone difficile ;
- 10 classes maximum à suivre par CPE.

La **CGT Éduc'action** rappelle que les CPE sont des **membres à part entière de l'équipe pédagogique**.

Elle refuse la dérive ministérielle qui tend à en faire des managers et à les intégrer aux équipes de direction et réaffirme le rôle et la complémentarité de ces personnels **auprès des enseignant-es**.

Les **CPE ne sont pas les chef-fes du service** de la Vie Scolaire mais sont responsables de l'organisation et de l'animation de l'équipe de Vie Scolaire. Aucun rapport hiérarchique ne doit exister entre les CPE et les personnels assurant des missions de Vie Scolaire.

La **CGT Éduc'action** revendique que le-la CPE ne soit plus membre de droit, comme le sont les personnels de direction, des différentes instances (Conseil d'Administration, conseil de discipline).

